



SECTION :	Actif
INDEX N ^o :	A700-153
TITRE :	Transferts d'éléments d'actif entre contrats d'assurance ou polices d'assurance
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Été 1994 - Bulletin 5/2 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication
RÉVISIONS :	Été 1994 - Clarification de la politique A700-152 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par A700-154 – mars 2011]

Nota : En cas de divergence entre la présente politique et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (« Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (« LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Nota : Voir aussi les politiques A700-150 et A700-152.

Transferts d'éléments d'actif entre contrats d'assurance ou polices d'assurance

Le tableau suivant résume les circonstances principales dans lesquelles des transferts d'éléments d'actif peuvent avoir lieu et indique si le consentement préalable du surintendant est nécessaire.

TRANSFERTS D'ÉLÉMENTS D'ACTIF		
De	À	Approbation du surintendant nécessaire
Contrat d'investissement ou police	Un nouveau contrat ou une nouvelle police au sein de la même compagnie d'assurance produit pour le même régime de retraite .	Non
Contrat d'investissement ou police	Un nouveau contrat ou une nouvelle police au sein d'une compagnie d'assurance différente produit pour le même régime de retraite .	Non

De	À	Approbation du surintendant nécessaire
Contrat d'investissement ou police	Un nouveau contrat ou une nouvelle police au sein de la même compagnie d'assurance produit pour un régime de retraite différent.	Oui
Contrat d'investissement ou police	Un nouveau contrat ou une nouvelle police au sein d'une compagnie d'assurance différente produit pour un régime de retraite différent.	Oui

Bien que l'objet de la présente pratique d'administration soit de clarifier les circonstances dans lesquelles des éléments d'actif détenus en vertu de contrats ou de polices puissent être transférés entre des fiduciaires et des institutions sans avoir à obtenir l'approbation du surintendant, les mêmes règles s'appliquent aux actifs détenus dans le cadre d'ententes de fiducie ou de dépôt.